

Arrêt

n° 333 701 du 2 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2025 par x, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 15 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par L. WATTIEZ *locum* Me P. ROBERT, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « abrogation du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité libyenne et de confession musulmane. Vous êtes né le [XXX], dans la ville Tawargha, dans la district Misrata.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué que deux de vos frères auraient été enlevés par une milice alors que vous étiez à Tripoli pour un séjour chez un ami, en octobre 2011. Votre

père, craignant qu'il vous arrive la même chose, vous aurait encouragé à ne pas dévoiler votre origine et à rester à Tripoli le temps qu'il organise votre départ.

Vous auriez ensuite quitté la Libye au début de l'année 2013 en avion en direction de Malte. Vous auriez ensuite rejoint les Pays-Bas et introduit une demande de protection internationale après avoir été intercepté par les autorités néerlandaises. Vous affirmez qu'après avoir rendu une décision négative, ces mêmes autorités vous auraient remises aux autorités belges, à la frontière, au mois d'août 2014. Le 7 août, vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique.

Le 14 janvier 2015, vous avez été entendu par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) dans le cadre de cette première demande de protection internationale. Le 2 février 2015, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et d'attribution du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité et de fondement de votre crainte personnelle en cas de retour et de la situation sécuritaire qui prévalait à l'époque dans votre pays d'origine.

Le 3 juin 2019, vous avez été condamné par le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, à une peine de 4 ans d'emprisonnement sans sursis pour vol simple avec circonstance aggravante, vol à l'aide de violence ou de menace, destruction ou dégradation à l'aide de violence ou menace de propriétés mobilières d'autrui, dégradation de propriété immobilière d'autrui, coups volontaires avec circonstances aggravantes, et vol simple. Dans son jugement, le juge relève notamment votre profond mépris pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui et la gravité extrême des faits. Vous avez fait opposition de cette décision de justice, et le 15 juillet 2019, le même tribunal vous a condamné à une peine de 4 ans de prison avec un sursis de 3 ans pour ce qui excédait la détention subie. Vous avez été acquitté pour les deux vols simples et condamné pour les autres faits déjà listés précédemment. Le juge, dans cette nouvelle décision, relève une fois de plus votre attitude et l'extrême gravité des faits.

En raison de ces condamnations, le secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration a demandé à ce que votre besoin de protection internationale soit à nouveau examiné par le CGRA.

Afin de procéder à cet examen, vous avez été convoqué par le CGRA à un entretien personnel en date du 25 mars 2025, auquel vous ne vous êtes pas présenté.

B. Motivation

Vous vous êtes vu attribué le statut de protection subsidiaire le 2 février 2015.

Le 15 juillet 2019, tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, Chambre des Vacations vous a condamné à une peine de 4 ans de prison avec un sursis de 3 ans pour ce qui excédait la détention subie pour avoir commis les faits suivant : vol à l'aide de violence ou de menace, destruction ou dégradation à l'aide de violence ou menace de propriétés mobilières d'autrui, dégradation de propriété immobilière d'autrui et coups volontaires avec circonstances aggravantes.

Il convient tout d'abord souligner que vous n'avez pas donné suite au courrier recommandé envoyé à votre dernier domicile élu figurant dans le registre national, courrier qui vous convoquait à un entretien personnel le 25 mars 2025, et que vous n'avez présenté au CGRA aucun motif valable permettant de justifier votre absence dans un délai de quinze jours après la date de l'entretien personnel. Or, rappelons que, en application de l'article 35/2, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son fonctionnement, la Commissaire général peut, en pareil cas, prendre une décision sur la seule base des éléments de votre dossier.

Force est de constater que le statut de protection subsidiaire vous avait été accordé le 2 février 2015 sur la base d'une analyse approfondie de la situation dans laquelle se trouvait la Libye à cette époque. Cette analyse montrait qu'il existait à l'époque « un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Même si un statut de protection internationale vous a été accordé, il ressort clairement de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 que le statut de protection subsidiaire n'a en principe pas de caractère permanent et qu'un ressortissant d'un pays tiers peut à certaines conditions ne plus relever de cette forme de protection. L'article précité dispose en effet que la protection subsidiaire cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est

plus nécessaire. C'est le cas lorsque les conditions qui avaient justifié l'octroi du statut de protection subsidiaire ne sont plus réunies (par analogie avec CJUE, *Salahadin Abdulla* (C-175/08) et autres contre *Bundesrepublik Deutschland*, 2 mars 2010 par. 65). Il y a donc lieu de vérifier si les circonstances qui ont conduit à l'octroi de la protection subsidiaire ont changé de manière suffisamment significative et non provisoire pour que le risque réel d'atteintes graves ait disparu. Le changement de circonstances est « significatif et non provisoire » au sens de l'article 55/5 lorsque les facteurs qui étaient à la base du risque réel peuvent être considérés comme étant durablement éliminés. Pour considérer que ce changement de circonstances est significatif et durable, il faut donc qu'il n'y ait plus de risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (par analogie avec CJUE, *Salahadin Abdulla* (C-175/08) et autres contre *Bundesrepublik Deutschland*, 2 mars 2010 par. 73). En l'espèce, il convient donc d'évaluer si la Libye connaît toujours une situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous y courrez, du seul fait de votre présence, un risque réel d'être exposé à des menaces graves contre votre vie ou votre personne telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir *l'Algemeen Ambtsbericht Libië* de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; *l'Algemeen Ambtsbericht Libië* de février 2023, disponible sur

<https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsbericht-libiefebruari-2023>; et le *COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2022-2023* du 6 décembre 2023;) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020 a été décrété un cessez-le-feu officiel qui s'est maintenu jusqu'à présent.

Suite à ce cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont passés en grande partie sous le contrôle du Government of National Accord (GNA). La Libyan National Army (LNA) a pris le contrôle de l'est et de certaines parties du sud du pays. En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

En février 2022, après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le parlement libyen basé à Benghazi a retiré sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le premier ministre Dbeibah (GNU), et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cette décision a donné lieu à une impasse politique, caractérisée par la coexistence de deux gouvernements et deux premiers ministres. Cette impasse entre Dbeibah et Bashagha a perduré en 2023. Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. Au cours de la période couverte par les rapports, les tensions liées au pouvoir en Libye n'ont pas connu d'évolution notable, même si l'on a sporadiquement observé de légers changements quant aux groupes qui exercent le contrôle sur certaines zones, comme à Tripoli.

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye, se manifestant par une baisse considérable du nombre de combats et un recul évident du nombre de victimes à partir du troisième trimestre de 2020. Cette évolution s'est produite parallèlement à la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et à la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021.

Bien que les conditions de sécurité soient restées tendues dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu. Peu d'affrontements armés ont marqué la période couverte par les rapports.

En 2022 et en 2023, le nombre de victimes civiles liées aux violences générées par le conflit est resté à un niveau relativement bas. L'épicentre des violences se situe à Tripoli et aux alentours. De janvier 2022 au 27 octobre 2023, l'ACLED a dénombré 36 incidents ayant fait des victimes civiles dans toute la Libye. Lors de ces incidents, 76 civils ont été tués, dont 36 n'étaient pas personnellement visés. Les 40 autres ont été les victimes de violences ciblées.

En Tripolitaine, c'est le GNU qui est au pouvoir depuis mars 2021. Avec l'appui d'organisations armées loyales, en 2022 Bashagha a plusieurs fois tenté de s'imposer comme nouveau premier ministre à Tripoli, sans y parvenir néanmoins. Sa dernière tentative, en août 2022, a donné lieu à des combats dans la capitale du pays, qui ont fait 42 morts (dont 4 civils) et 159 blessés. Le Stability Support Apparatus (SSA) et la Special Deterrence Force (SDF-Radaa) sont parvenus à prendre le dessus et à investir les quartiers généraux des organisations concernées. Les combats d'août 2022 à Tripoli et aux alentours ont suscité un important changement des rapports entre les groupes armés dans la région, qui a vu les organisations liées au GNU prendre le contrôle des zones auparavant entre les mains de groupes qui soutenaient Bashagha. Bien que ce dernier ait annoncé, en septembre 2022, qu'il continuerait d'opérer à partir de Sirte et Benghazi, des affrontements ont encore eu lieu par la suite à l'ouest de Tripoli, entre des unités respectivement loyales à Dbeibah et à Bashagha. Ainsi, les 19 et 25 septembre 2022, l'on a observé des combats à Zawiya, à l'ouest de Tripoli, lors desquels certains témoignages affirment qu'au moins 5 civils ont été tués et 10 autres blessés. En 2023 également, la situation est restée tendue et il a été question d'affrontements sporadiques opposant des groupes armés pour le contrôle territorial de Tripoli et des zones voisines, à l'ouest de la ville. Par ailleurs, des combats ont eu lieu entre des organisations armées, parfois au milieu de quartiers résidentiels. Toutefois, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles dans ce contexte. Les incidents les plus violents se sont produits à la mi-août 2023, lors de combats qui ont éclaté suite à l'arrestation, à l'aéroport, du commandant Mahmoud Hamza, de la 444e brigade, par des membres des Special Deterrence Forces (SDF). Les combats entre les groupes précités, qui exercent tous les deux le contrôle sur le territoire de Tripoli et des zones voisines, ont duré deux jours. Ils ont cessé le 15 août 2023, après qu'il a été convenu que les SDF transfèrent Hamza au SSA et que les combattants se retirent dans leurs bases respectives. Quoique ces violences aient eu un caractère essentiellement ciblé, l'on a eu à déplorer des victimes collatérales du fait de la nature des moyens utilisés. Au moins 55 personnes ont été tuées et au moins 100 autres blessées au cours des combats. Il a été impossible de déterminer le nombre des victimes civiles tombées lors des affrontements des 14 et 15 août 2023, les sources ne mentionnant que le nombre total des morts et des blessés. En outre, des affrontements locaux ont opposé entre elles des organisations criminelles structurées dans le cadre du contrôle d'activités illégales. Les violences en Tripolitaine présentent une nature essentiellement ciblée et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques ciblées contre des postes de contrôle, de violences visant des civils et de répressions brutales de manifestations.

La – Libyan National Army – (LNA), sous le commandement de Khalifa Haftar, a le contrôle de l'est de la Libye, ainsi que de certaines parties du sud et du sud-ouest du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu au cours de la période couverte par les rapports, en raison surtout du contrôle strict qui y est exercé par la LNA. Les violences dans cette région sont principalement ciblées et y prennent la forme d'attaques aériennes, de conflits d'origine clanique, d'assassinats et d'enlèvements.

La protection des civils dans le Fezzan, au sud, est essentiellement assurée par des structures de sécurité locales, comme les milices de quartier et claniques. Durant la période couverte par les rapports, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles.

D'autre part, il ressort que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par les rapports. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli (Mitiga), de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, la baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020. En août 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) a fait savoir que la Libye comptait 125.802 déplacés internes (IDP). Le nombre d'IDP y a baissé de 70 % depuis octobre 2020. Depuis lors, l'on n'a plus mentionné de nouveaux déplacés par les combats. Parallèlement, plus de 705.000 déplacés (soit 85 % des déplacés qui font l'objet d'un suivi) sont retournés dans leur région d'origine. Les retours se sont principalement effectués vers Benghazi, Tripoli, Aljufra, Sirte, Derna et Misrata. Les différentes escalades locales des hostilités ou affrontements armés signalées en 2022 et durant la première partie de 2023 n'ont pas donné lieu à de nouveaux déplacements internes.

Ce constat incite l'OIM à conclure que, ces deux dernières années, les conditions de sécurité ne sont plus la principale cause des déplacements en Libye (voir IOM Libya, Displacement and Solutions Report, août 2023, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutions-report-august-2023>).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné

lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent toujours un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut pas évoquer de situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye, dans votre région d'origine. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par conséquent, de l'ensemble des éléments de votre dossier, il apparaît que vous avez la possibilité de retourner en Libye, à Tawergha.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 55/5 de la loi sur les étrangers, la Commissaire générale décide donc d'abroger le statut de protection subsidiaire qui vous avait été octroyé dès lors qu'il est établi que les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/5 de la Loi sur les étrangers, votre statut de protection subsidiaire est abrogé.».

2. La requête

2.1. Le requérant se réfère exclusivement à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation « de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé les dispositions légales applicables en l'espèce, le requérant constate que dans la demande adressée par l'Office des étrangers à la partie défenderesse « le seul motif allégué pour justifier qu'il soit mis fin au statut du requérant, est le fait que « les circonstances qui ont justifié l'octroi de [la] protection ont cessé d'exister ou ont évolué [...] ».

Dans une première branche du moyen, le requérant argue en substance que la décision adoptée par la partie défenderesse « s'inscrit dans le cadre de la procédure prescrite par l'article 49/2, §4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 » et que la partie défenderesse a dépassé le délai prévu par ladite loi de plus de cinq ans.

Dans une seconde branche du moyen, il reproche à la partie défenderesse d'avoir détourné la base légale déterminée par l'Office des étrangers.

2.3. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des articles 48/5, 55/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il estime en substance que la situation sécuritaire qui prévaut en Libye n'a « pas évolué de manière suffisamment significative et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves » et aborde cette situation en se fondant sur des informations générales qu'il cite. Il déplore en outre l'absence de motivation de la part de la partie défenderesse concernant la ville de Tawargha et argue que « l'abrogation [de son] statut de protection ne peut pas avoir pour résultat de le renvoyer à l'arbitraire de milices armées » dans la mesure où « la ville de Tawargha reste une ville fantôme car elle continue à constituer un point de la ligne de front, officieuse et actuellement gelée [...], ce qui rend ses habitants potentiellement suspects aux yeux de toutes les factions du conflit libyen ».

2.4. Il prend un troisième moyen de la violation « de l'article 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir rappelé la teneur de ladite disposition légale ainsi que les enseignements de l'arrêt Addis rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le requérant soutient que la décision prise par la partie défenderesse a été envoyée à Lennik alors qu'il ressort du registre national que le requérant est domicilié à Uccle depuis le 23 octobre 2023 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant sur la question du maintien de son statut de sorte que son droit à être entendu a été violé.

2.5. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Demande de retrait du 15.07.2019*
- 4. *Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 51-2478/001 (extrait)*
- 5. *Capture d'écran du site du CGRA*
- 6. *Capture d'écran du site Rijksoverheid.nl*
- 7. *Extrait du Registre national – confirmation de résidence ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 août 2025, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, le requérant a répondu à l'ordonnance du 18 août 2025 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « des informations générales actualisées permettant de l'éclairer sur les conditions de sécurité prévalant actuellement en Libye, et plus précisément à Tawargha ; la convocation adressée par la partie défenderesse au requérant en mars 2025 ainsi que la preuve de sa notification ; les condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet en 2019 évoquées par la partie défenderesse dans sa décision », et a ainsi communiqué au Conseil les jugements du Tribunal de Première Instance du Hainaut du 3 juin 2019 et 15 juillet 2019 et a actualisé les informations générales relatives à la situation sécuritaire qui prévaut en Libye (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 août 2025, et remise à l'audience, la partie défenderesse a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir les deux jugements susmentionnés ainsi que la convocation du requérant à l'entretien du 25 mars 2025 ainsi que son acte de notification (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 août 2025, et remise à l'audience, le requérant a transmis au Conseil un échange de courriels entre son conseil et la partie défenderesse (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

3.5. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fait application de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« Le statut de protection subsidiaire qui est accordé à un étranger cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Il convient à cet égard d'examiner si le changement de circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de protection subsidiaire est suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à une personne bénéficiant de la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité [...] ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'abrogation du statut de protection subsidiaire qui a été accordé au requérant le 2 février 2015, après avoir relevé en substance que la situation sécuritaire exceptionnelle en Libye qui avait, à l'époque, justifié l'octroi du statut de protection subsidiaire n'est plus d'actualité.

4.3. Dans sa requête, le requérant conteste en substance la pertinence des motifs afférents à l'abrogation de son statut de protection internationale et à la possibilité de se réinstaller en Libye au regard de la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu au sujet de sa situation personnelle en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a adopté sa décision en l'absence de nouvelle audition du requérant bien qu'une convocation à un entretien personnel lui aurait été adressée et notifiée par courrier postal. Elle estime que dans la mesure où le requérant ne s'y est pas présenté et n'a pas justifié son absence dans le délai prescrit par la loi, elle était en droit d'adopter une décision concernant sa protection internationale sans avoir à l'entendre à ce sujet.

4.6. Or, le Conseil constate, tout d'abord, à l'instar du requérant, que d'une part, la décision d'abrogation de protection subsidiaire avait été adressée par la partie défenderesse à l'ancienne adresse postale du requérant - comme en atteste l'extrait du registre national annexé à sa requête -, et que d'autre part, la convocation à l'entretien personnel datée du 2 mars 2025 ainsi que son acte de notification ne figuraient pas au dossier administratif.

Ainsi, le Conseil constate que le débat porte en l'espèce sur la réception par le requérant de ladite convocation à un entretien personnel prévu le 25 mars 2025 dans la mesure où la partie défenderesse a adopté une décision concernant l'abrogation de sa protection internationale sans entendre le requérant.

En vue de faire la lumière sur cette question relative à la convocation à un entretien, le Conseil a adressé aux deux parties une ordonnance par laquelle il a demandé aux parties de lui fournir, entre autres, « la convocation adressée par la partie défenderesse au requérant en mars 2025 ainsi que la preuve de sa notification ». La partie défenderesse y a répondu par le biais d'une note complémentaire datée du 22 août 2025 et a transmis au Conseil les documents demandés.

Toutefois, interrogé à cet égard lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant soutient de manière constante n'avoir jamais reçu la convocation litigieuse. Il ressort par ailleurs du dossier administratif que ce dernier a adressé un courriel électronique à la partie défenderesse, en date du 18 avril 2025, mentionnant qu'il n'avait pas reçu ladite convocation (v. dossier administratif, pièce n°2).

4.7. Le Conseil constate que si la partie défenderesse a tenté de démontrer avoir adressé une convocation personnelle au requérant, elle n'apporte cependant aucun élément permettant d'attester la bonne réception par le requérant de cette convocation. Or, le Conseil estime qu'il était fondamental que le requérant puisse être entendu eu égard à la gravité et aux conséquences qu'une telle décision d'abrogation est susceptible d'entraîner.

Ainsi, au vu de ces circonstances, le Conseil estime qu'il serait judicieux de reconvoquer le requérant à un entretien personnel afin que ce dernier puisse faire valoir des éléments propres à sa situation « et qui augmentent [...] la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays [il court] un risque réel de subir une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne » (v. décision attaquée).

4.8. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 15 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. SAHIN M. BOUZAIANE